

L'hon. M. MURPHY: M. O'Meara établit une distinction entre une tutelle et une curatelle. Il prétend que le Canada se trouve dans la position d'un fiduciaire et non pas d'un tuteur.

M. O'MEARA: Voici:

Dans l'affaire *Eyre contre Eyre*.

Au sujet de la question suivante où il faut établir si l'entente McKenna-McBride faisait disparaître les droits des tribus aux terres de la Colombie britannique, je soumets qu'il n'en était rien. J'affirme que l'article 13 ne renferme rien sur lequel on puisse se baser comme autorisant les deux gouvernements à aller jusqu'à conclure une entente visant le règlement de toutes les questions afférentes aux sauvages et à leurs affaires dans la Colombie britannique, au moyen de cette entente. Je prétends que l'article 13 ne contient rien autorisant les deux gouvernements à faire cela.

L'hon. M. STEWART: Vous dites en un mot, monsieur O'Meara, que les deux gouvernements ne possèdent pas l'autorité nécessaire pour régler la question de la réserve.

M. O'MEARA: Non, monsieur Stewart, ce que je prétends est bien différent.

L'hon. M. STEWART: Alors, j'ignore ce que cela veut dire, si ce n'est pas cela.

M. O'MEARA: Si l'entente McKenna-McBride était restreinte à l'application d'un mécanisme pour la transmission des terres au Canada pour les sauvages, ou autrement dit, afin d'établir ce que nous appelons des réserves, alors ma prétention serait insoutenable; mais je prétends humblement que lorsque les deux gouvernements en sont venus à une entente, comme quoi la mise à exécution de cet arrangement constituera le règlement définitif de toutes les questions ayant trait aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique, ils ont accompli plus que ce que l'article 13 les autorisait à faire.

L'hon. M. STEVENS: Il n'en parle pas.

M. MCPHERSON: Vous prétendez alors que le gouvernement fédéral, en tant que fiduciaire des sauvages, tel que prétendu, n'avait pas le droit de conclure un arrangement afin d'établir avec la province les intérêts de ces sauvages.

M. O'MEARA: Oui, monsieur, certainement.

M. MCPHERSON: Il est inutile que vous le répétiez, si c'est ce que vous prétendez. Par conséquent, le gouvernement fédéral ne pourrait en aucun temps, en tant que fiduciaire des sauvages, régler leurs droits.

M. O'MEARA: Comme fiduciaire, oui. Si l'on pouvait établir qu'il remplit la position de tuteur, et que les sauvages étaient devenus ses pupilles, alors votre prétention aurait quelque force.

M. MCPHERSON: Ce n'est pas ma prétention, c'est la vôtre.

M. O'MEARA: Je soutiens que le gouvernement fédéral se trouve absolument dans la position d'un fiduciaire, et que ses rapports sont ceux d'une fiducie, et que l'article 13 n'autorisait pas les deux gouvernements d'aller jusqu'à prendre des mesures pour le règlement définitif des questions afférentes aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique.

M. MCPHERSON: En poursuivant le même ordre d'idée; si le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir d'effectuer un règlement en faveur des sauvages en tant que fiduciaire, alors il n'a pas le pouvoir de le faire à l'heure actuelle sans le consentement des sauvages.

M. O'MEARA: Exactement, c'est ce que je soutiens.

M. MCPHERSON: Alors, si les sauvages ont le contrôle de leurs propres affaires, pourquoi le gouvernement fédéral est-il le fiduciaire et non pas le tuteur?

M. O'MEARA: Je prétends humblement qu'un fiduciaire peut être un fiduciaire pour certaines personnes, et je prétends qu'une fiducie diffère radicalement d'une tutelle.

M. MCPHERSON: Je ne vois pas comment cela s'applique à une partie du dilemme et non pas à l'autre.